



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

- VU le Code des Collectivité territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 conférant pouvoir au Maire en matière de police,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1,L1311-2,L1312-1,L1312-2 et L1324-1,
- ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique, dans l'enceinte du stade de football situé 275 Boulevard Noël Landy ZI des Fraries 42740 Saint-Paul-en-Jarez.
- Considérant les doléances des utilisateurs des terrains de sport concernant la présence fréquente des chiens dans l'enceinte du stade nuisant à la salubrité des lieux,
- Considérant qu'il convient de prendre toute mesure afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique ;

ARTICLE 1 : À compter de ce jour, les accès de l'enceinte du complexe sportif de la commune de Saint-Paul-en-Jarez (275 Boulevard Noël Landy), est interdit à tous les chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaire, affichés aux différentes entrées de l'enceinte.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- A la préfecture de la Loire
- A la gendarmerie de St Paul en Jarez

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 12 février de l'an deux mille vingt-six

Le Maire
Kamel BOUCHOU

